

DB/RR
DOSSIER N° 12/00322
ARRÊT DU 8 JANVIER 2014
3ème CHAMBRE,

1 EXP. M.P. le 09.01.14
Copie le 09.01.14
à M^{me} TOUSSAINT Emilie
Copie le loco M Larrat
à
Grosse le
à

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 2014/24

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD,
Présidente de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE :

CHARRAS Jean-Luc

né le 11 avril 1958 à VALENCE (26)

Demeurant 8 place de la République
26000 VALENCE

Prévenu, intimé, non comparant

Représenté par Maître TOUSSAINT Emilie, avocat, avocat au barreau de
Toulouse loco Maître LARRAT Gérard, avocat au barreau de Toulouse (munie
d'un pouvoir de représentation)

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie civile, opposant, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience du **13 NOVEMBRE 2013**, la Présidente a constaté l'absence du prévenu, régulièrement représenté ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître TOUSSAINT Emilie, avocat de CHARRAS Jean-Luc, a déposé des conclusions (visées) oralement développées et au nom de CHARRAS Jean-Luc a eu la parole en dernier ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **7 JANVIER 2014**.

DÉCISION :

La procédure :

Le 24 mai 2011, M.LABORIE a fait citer M. CHARRAS devant le tribunal correctionnel de TOULOUSE des chefs de complicité d'abus de confiance, de corruption passive et active, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, faux intellectuels faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables et faire obstacle à la manifestation de la vérité, abus de confiance et escroquerie au jugement.

A l'audience du 27 février 2012, le tribunal correctionnel a constaté le désistement d'instance de la partie civile, qui a quitté la salle à l'évocation de la fixation d'une consignation.

Par arrêt en date du 7 mai 2013, la Cour a confirmé le jugement entrepris.

Le 3 juin 2013, M.LABORIE a fait opposition à l'arrêt de défaut rendu le 7 mai 2013 notifié à étude le 23 mai 2013, dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée ce 3 juin 2013.

A l'audience du 13 novembre 2013, où huit dossiers concernant M.LABORIE étaient fixés, c'est à dire le présent dossier ainsi que six autres où il est partie civile et un dossier où il est prévenu, celui-ci a tenu avant l'examen individuel de chacune des procédures à saisir la Cour d'une requête en dessaisissement au profit des Cours d'appel d'Agen ou de Bordeaux.

Par arrêt rendu sur le siège, la Cour s'est déclarée incompétente.
M.LABORIE a quitté la salle d'audience après le prononcé de cet arrêt .

La Cour a examiné l'opposition qu'il a formulée à l'arrêt du 7 mai 2013 , et les conclusions qu'il a déposées au greffe le 30 octobre 2013.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement , et le conseil de M. CHARRAS a, à titre principal, conclu "*à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par M.LABORIE, à la*

confirmation de l'arrêt du 7 mai 2013 en ce qu'il a confirmé le jugement du 27 février 2012 ayant constaté le désistement de M.LABORIE" et à la constatation que "le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur les faits de faux en écriture publique."

M.LABORIE a adressé à la Cour le 14 novembre 2013, une note en délibéré, réitérant sa demande de dépaysement de l'ensemble des procédures ainsi que le renvoi.

Au fond :

M.CHARRAS est notaire et a pour cliente, Mme D'ARAUJO épouse BABILE, adjudicataire de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE et la société LTMDB représentée par son gérant M.TEULE.

M.LABORIE a reproché à M.CHARRAS d'avoir établi le 5 avril 2007 un acte de vente entre Mme BABILE et la société LTMDB de l'immeuble que la première avait acquis par adjudication, sans avoir effectué de contrôles, cet immeuble ne lui appartenant pas du fait de l'action en résolution qu'il avait engagée sur le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, que Mme BABILE ne pouvait ni obtenir la grosse du jugement d'adjudication, ni le faire publier le 20 mars 2007, ni vendre le 5 avril 2007, ce qui - selon la partie civile - constitue des faux en écriture publique, faux intellectuels.

Il est reproché à M.CHARRAS d'avoir réitéré ces mêmes infractions le 6 juin 2007, en rédigeant un acte complémentaire reprenant cette vente et la réalisation de la condition suspensive, alors que la partie civile a soutenu que la vente d'avril était nulle, que le jugement d'adjudication n'avait pas été signifié et que Mme BABILE n'a pas respecté les formalités de publication hypothécaire.

M.LABORIE a dénoncé ces faux en écritures publiques des 5 avril 2007 et 6 juin 2007 au greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 8 juillet 2008.

M.LABORIE a encore reproché à M.CHARRAS d'avoir établi le 22 septembre 2009 un acte de vente entre la société LTMDB et M.TEULE, dont il soutient qu'elle n'en était pas propriétaire, puis la dissolution de la SARL, qui caractériserait une fraude et la complicité du notaire, enfin l'enregistrement de cet acte à la conservation des hypothèques. Il s'agirait d'un faux en écritures publiques dénoncé au greffe du Tribunal de Grande Instance le 9 août 2010.

Il est encore reproché à M.CHARRAS dans le cadre de la procédure engagée au civil d'avoir soulevé une exception de nullité de l'assignation introductive d'instance pour l'audience du 5 février 2009, relatif aux difficultés de signification des actes de la procédure civile aux époux LABORIE et d'avoir ainsi agi par fraude qui a eu pour but d'influencer le tribunal sur la nullité de ses demandes.

M.LABORIE André sollicite donc 600000 € de dommages intérêts pour les préjudices liés à ces faux ainsi qu'une expertise de tous les préjudices subis et il demande qu'il soit statué sur la nullité des actes notariés, enfin que M.CHARRAS soit condamné à lui verser 4500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et que soit ordonnée la publication du jugement dans la dépêche du midi et un quotidien national.

Sur ce,

M.LABORIE, présent en début d'audience mais n'ayant pas eu connaissance de la date du délibéré, l'arrêt sera contradictoire à signifier.

- sur la recevabilité de l'appel du jugement du 27 février 2012 :

Le conseil de M.CHARRAS fait valoir que l'appel est irrecevable parce qu'il y a eu désistement exprès de la partie civile.

En fait, cette exception suppose que soit préalablement qualifié le désistement de M.LABORIE.

- au fond :

Avec une plainte avec constitution de partie civile, M.LABORIE a entendu mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de M.CHARRAS.

Des dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale il résulte qu'une plainte avec constitution de partie civile n'est recevable que si son auteur verse le paiement de la consignation fixée par la juridiction, sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M.LABORIE n'ayant pas obtenu l'aide juridictionnelle, est donc redevable d'une consignation pour pouvoir poursuivre son action en justice, mais il a quitté la salle d'audience à l'évocation de la fixation de la consignation, ainsi que cela résulte du jugement.

Les premiers juges n'ont pas qualifié le désistement de M.LABORIE lui laissant le bénéfice d'une présomption au sens de l'article 425 du code de procédure pénale.

L'appel du jugement est donc recevable.

Cependant, la répétition de ce comportement devant la Cour et la multiplication par lui seul des obstacles au déroulement normal de sa plainte avec constitution de partie civile par un refus délibéré d'appliquer les règles du code de procédure pénale caractérisent une manifestation exprès de la volonté de M.LABORIE de ne pas autoriser la poursuite de la procédure qu'il a engagée et par voie de conséquence l'examen des conclusions qu'il a produites et de sa note en délibéré, ainsi que celui de la compétence rationae materiae de la juridiction soulevée par la défense.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Sstatuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Jean-Luc CHARRAS et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de André LABORIE, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

Déclare l'opposition à l'arrêt du 7 mai 2013 recevable .

Met à néant l'arrêt du 7 mai 2013.

Statuant à nouveau,

Déclare l'appel du jugement du 27 février 2012 recevable.

Infirme le jugement entrepris.

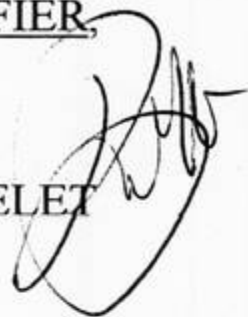
Constata que le désistement d'instance est volontaire.

Le tout en vertu des textes susvisés ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER,

R. ROUBELET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Roubelet', written over the printed name.

LA PRÉSIDENTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Brodard', written over the printed name.

D. BRODARD